

Le texte ci-dessous est paru dans *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005.

“ AU PLAISIR DE NE PAS VOUS REVOIR ”
LES AUDIENCES POUR MINEURS EN MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Isabelle Coutant

Les Maisons de Justice et du Droit sont issues d’initiatives locales expérimentales au début des années quatre-vingt-dix, en premier lieu dans le Val d’Oise puis en banlieue lyonnaise. Les maires attendaient de l’institution judiciaire qu’elle apporte une réponse aux petits délits jugés responsables du “ sentiment d’insécurité ”. Les parquets ont cherché à traiter le petit contentieux pénal sans encombrer davantage les tribunaux. Implantées au sein des quartiers dits “ sensibles ”, dans des locaux prêtés par les municipalités, encouragées par la politique de la Ville, les MJD ont affiché une double vocation : l’amélioration de l’accès au droit d’une part, le traitement pénal de la petite délinquance par des représentants du parquet d’autre part. Dans la philosophie initiale, cette activité pénale s’adresse en principe à des primo délinquants ayant reconnu les faits qui leur sont reprochés. L’existence des MJD a été officialisée en 1998 et fait désormais l’objet d’une politique nationale en vue de leur généralisation : en 2002, on compte plus de soixante-dix MJD réparties sur l’ensemble du territoire et une cinquantaine d’autres sont prévues.

La création des Maisons de Justice et du Droit, nouvelles “ arènes judiciaires ”, apparaît dès lors comme l’une des modalités de réponse à la petite délinquance. Trois principaux acteurs sont intéressés à la résolution de ce “ problème social ” : le Ministère de la Justice, le Ministère de l’Intérieur, et - nouveau venu dans le jeu – le Ministère de la Ville. Chacun occupe une position spécifique pour définir la nature du problème et la manière d’y répondre. Un des enjeux sous-jacents est la dialectique prévention / répression entre les différents Ministères et au sein de chacun d’entre eux. La solution proposée à travers les MJD correspond à une extension de la labellisation juridique d’un certain nombre de pratiques (les “ incivilités ”) et, parallèlement, à une extension des modalités de règlement juridique des différends (médiation et réparation). Cette solution présuppose que l’étiquetage précoce comme “ délinquant ” puisse jouer un rôle préventif parce que dissuasif.

Dans le cadre de cette recherche, je me suis intéressée à ce seul aspect des MJD – le traitement pénal de la petite délinquance des mineurs - laissant de côté la dimension “ accès au droit ” ainsi que le traitement pénal concernant des majeurs (qui inclut la médiation familiale / conjugale ainsi que les contentieux de voisinage). J’ai observé une cinquantaine d’audiences dans deux MJD de la région parisienne en juin 2000 puis de janvier à juin 2001, réalisé des entretiens avec des professionnels, des familles, des plaignants, et consulté des fiches établies par les éducateurs de la PJJ.¹

Dans cette juridiction, les mineurs doivent en principe être accompagnés de leurs parents. Un éducateur de la PJJ évalue la situation socio-éducative, par extension des pratiques existant au tribunal pour enfants. Les familles sont ensuite reçues par un magistrat du parquet ou, plus généralement, par un délégué du procureur qui fait un “ rappel à la loi ” ou, si la victime est présente, propose une médiation. En 1997, le parquet a traité 1500 procédures concernant des mineurs délinquants dont 900 en MJD. 90% des mineurs convoqués en Maison de Justice se sont présentés à l’audience. Les audiences durent en moyenne une demi-heure. Dans la grande

¹ Sur l’ensemble des mineurs auteurs convoqués, 90 % sont des garçons. Environ un quart sont convoqués pour recel, vol ou tentative de vol, un autre quart pour violences ou racket, un cinquième pour tags ou dégradations, les autres étant convoqués pour conduite sans permis, port d’arme, infraction à la législation sur les stupéfiants, menaces et injures.

majorité des cas, l'affaire est ensuite classée. Si le mineur est considéré comme “ en danger ” (en danger de délinquance), notamment s'il n'est plus scolarisé, le dossier est transmis au juge des enfants en vue d'un éventuel suivi éducatif.²

C'est tout d'abord le sens des plaintes juridiques traitées en MJD que nous tenterons d'élucider. Quelles sont les attentes des justiciables vis-à-vis de l'institution ? Qui porte plainte et pourquoi ?

Nous voudrions ensuite mettre en évidence les adaptations de l'institution à ce type d'usage. Le code pénal, tout d'abord, a été adapté aux nouvelles attentes : l'index mentionne à présent les tags, le racket, et un article est apparu en 1996 pour sanctionner l'intrusion dans un établissement scolaire. Mais ce n'est pas la seule dimension illustrant les évolutions de l'institution : le travail effectué en MJD tel que nous l'avons observé témoigne d'une forme d'adaptation à ces usages du droit dans laquelle l'écoute des justiciables et la pédagogie du droit peuvent occuper une place prépondérante. Cette évolution se heurte cependant aux réticences d'une partie des magistrats. Elle est aussi contrecarrée par une approche plus proche du “ traitement en temps réel ” davantage influencée par la logique policière.

Enfin, dans une dernière partie, nous soulignerons l'un des effets indirects de cette adaptation de l'institution concernant les parents des mineurs mis en cause : certains parents, notamment les pères immigrés et les mères célibataires, se heurtent, de la part de la justice, à des injonctions contradictoires. La MJD offre alors une focale particulièrement fructueuse pour penser les relations entre les familles socialement fragiles et les injonctions normatives sous tendues par le droit.

PLAINTES SOCIALES ET PLAINTES JURIDIQUES

L'observation d'audiences en MJD et les entretiens réalisés postérieurement suggèrent que la Maison de Justice est une “ caisse de résonance ” des rapports entre les classes moyennes, la classe ouvrière “ stable ”, “ intégrée ” d'un côté et les fractions précarisées des classes populaires. A travers les conflits abordés en Maison de Justice, il est aussi (et peut-être avant tout) question d'identités sociales.

1. Etablis et marginaux : déstabilisation des classes populaires et recours au droit

Au sein des classes populaires³, les conflits se gèrent traditionnellement davantage par une imposition pratique des normes que par la mobilisation du droit : “ Moi, je vais pas porter plainte pour un œil bleu ”, dit la mère d'un jeune convoqué en Maison de Justice pour “ violences volontaires ”. C'est aussi la logique de l'“ honneur ” qui incite à ne pas porter plainte, ne pas dénoncer. La distinction repérée par Hoggart entre “ eux ” et “ nous ” sépare les classes populaires dans leur ensemble des autres groupes sociaux : dans cette perspective, la Justice appartient au monde des “ autres ”.

Il n'en demeure pas moins que les classes populaires sont loin d'être homogènes. C'est notamment ce que montraient Norbert Elias et J. L. Scotson en appliquant la configuration “ marginaux – établis ” à une communauté ouvrière anglaise : dans le monde ouvrier, il y a les “ établis ”, les classes populaires “ respectables ”, celles qui tentent d'imposer leurs normes à l'ensemble du groupe. Et il y a les “ marginaux ” dont la stigmatisation sert la cohésion des “ établis ”. (Elias & Scotson, 1997). Dans *Retour sur la condition ouvrière*, Stéphane Beaud et Michel Pialoux soulignent les tensions entre Français “ de souche ” et immigrés. (Beaud &

² De janvier à mars 1999, sur 72 entretiens, 9 débouchent sur une proposition d'IOE (investigation d'orientation éducative visant à évaluer la nécessité d'un suivi éventuel), 6 autres mineurs étant par ailleurs déjà suivis sur le plan éducatif.

³ Nous reprenons ici l'acception de Hoggart (1970 : 31) qui y inclut une partie des “ classes moyennes inférieures ”, notamment les employés.

Pialoux, 2000). La précarisation des classes populaires et la déstructuration du groupe ouvrier conduisent, particulièrement dans les cités où les “ établis ” deviennent souvent minoritaires, à une déstabilisation de la configuration “ marginaux – établis ” propre aux classes populaires. Précarisé, le groupe “ établi ” perd de la cohésion qui faisait sa force. “ Dès que les disparités de pouvoir, ou en d’autres termes, l’inégalité du rapport de forces diminue, les anciens groupes marginaux ont tendance à lancer des représailles ”, écrit Norbert Elias dans *Logiques de l’exclusion*. Dans un état antérieur de la configuration, le différentiel de pouvoir étant plus important, les “ marginaux ” (souvent les immigrés) étaient au contraire “ enclins à se dénigrer, à se dévaloriser ”. On peut penser que les établis, qui ne parviennent plus à imposer leurs normes dans la pratique, ont recours au droit pour les réaffirmer.

Un couple d’une quarantaine d’années se présente en Maison de Justice suite à une plainte qu’il a déposée pour un vol de vélos. L’homme et la femme sont presque étonnés d’être là : ils ont souvent porté plainte (en trois ans, ils ont subi neuf vols) mais c’est la première fois que la Justice y apporte une réponse. Ils sont d’autant plus surpris qu’aucune suite n’a été donnée à une affaire autrement plus traumatisante dont ils ont été victimes six mois auparavant. (Ils ont été évacués en urgence de leur domicile, menacés par les fils d’une voisine avec laquelle ils avaient eu une altercation. Leur appartement a ensuite été saccagé et ils n’ont pas immédiatement été relogés car ils étaient endettés auprès de l’organisme bailleur.) C’est toute cette histoire qu’ils racontent à la déléguée du Procureur. Lors de l’entretien réalisé chez eux quelques semaines plus tard, ils disent avoir apprécié son attitude, recevant, pour la première fois, une réponse, des conseils de “ la ” Justice. A entendre ce couple, il semble que ce soit un sentiment d’injustice sociale, une exigence d’équité au sens large, qui les a amenés à régulièrement interpellier l’institution judiciaire, confusément perçue comme le dernier rempart d’une chute qu’ils ne parviennent pas à enrayer. Ils appartiennent à la fraction supérieure des classes populaires : anciens militants communistes, ils travaillent tous deux à la RATP, lui comme contrôleur depuis 1982, elle comme machiniste depuis peu (après avoir connu une période de chômage au cours de laquelle ils se sont fortement endettés). Ils ont longtemps représenté une certaine autorité dans la cité, porte-parole des “ établis ”. Progressivement cependant, les relations avec certains jeunes se sont dégradées. Ils ont voulu “ faire front ” : “ Quand on y était, si on voyait que untel faisait telle chose, on lui disait recommence pas sinon je vais aller voir tes parents. ” Les vols successifs les ont d’autant plus exaspérés qu’ils étaient par ailleurs endettés auprès de sociétés de crédits. Au fur et à mesure de l’entretien, ils expriment de plus en plus leur désarroi, comme si la plainte juridique témoignait d’une autre plainte, plus générale : “ Je pense qu’on arrive à une période de notre vie où on a besoin d’explications de tout ce qui nous arrive ”. Le sentiment d’être “ lésé ”, leitmotiv de leur propos, s’accompagne d’une aspiration à la tranquillité. Les métaphores de la chute et de l’enfermement se succèdent : “ on a touché le plus bas possible ”, “ les crédits, c’est un engrenage, ils nous enterrent ”.

Le recours au droit semble ainsi signaler l’échec de la régulation pratique des litiges et une modification de l’équilibre des tensions entre “ établis ” et “ marginaux ”, un renversement du rapport de forces entre les uns et les autres.

Lorsque l’audience confronte des mineurs à d’autres mineurs, en cas de violences par exemple, les professionnels de la Maison de Justice ont tendance à les percevoir comme interchangeables. Il s’agit effectivement de jeunes qui vivent souvent dans les mêmes communes et fréquentent les mêmes établissements scolaires. Mais une analyse plus attentive de leurs propriétés sociales suggère que ce ne sont pas tout à fait les “ mêmes ” jeunes qui s’opposent en Maison de Justice. L’ensemble des remarques et des provocations qui sont à l’origine des altercations, même si elles paraissent à première vue anecdotiques, expriment souvent des tensions liées à des positions différentes dans l’espace social (jeunes appartenant aux fractions supérieures des classes populaires *versus* “ jeunes de cités ”). Et, tendanciellement, les parents qui portent plainte sont des parents qui aspirent à la réussite scolaire pour leurs enfants, dans une perspective de mobilité sociale ascendante. Ce constat ne signifie pas qu’en dehors de ce type de cas, il n’y aurait pas de violences entre jeunes. Il suggère seulement que le droit n’est pas toujours mobilisé par les familles. Les fractions les plus précaires des classes populaires en particulier apparaissent rarement comme “ plaignantes ” en Maison de Justice. Sans doute parce qu’une telle démarche suppose des ressources culturelles dont elles sont

dépourvues. Mais pas seulement. La distinction entre “ eux ” et “ nous ” classe l’institution judiciaire dans le monde des “ autres ”.

2. La plainte des agents institutionnels

En Maison de Justice, les audiences réservées aux mineurs mettent régulièrement en scène des représentants d’institutions (Education Nationale, Police, mairies, transports publics) qui portent plainte pour insultes, outrages, dégradations et attendent de l’institution judiciaire qu’elle réaffirme leur “ autorité ”. Dans les affaires traitées de janvier à juin 1999 concernant des mineurs, 10% des victimes sont des agents institutionnels : un éducateur et deux enseignants ont porté plainte pour dégradation de véhicule, un enseignant pour violences (avec une bombe lacrymogène), un proviseur et un agent RATP pour menaces, un principal pour outrage.

Si les incidents auxquels sont confrontés les agents de l’Etat dans les quartiers défavorisés sont davantage signalés qu’auparavant, est-ce simplement qu’ils sont objectivement plus nombreux ? Ne sont-ils pas aussi moins tolérés ? Peut-on à nouveau faire l’hypothèse d’une modification des pratiques, c’est-à-dire d’un glissement du règlement “ pratique ” des litiges à une régulation juridique ? Dans ce cas, comment l’interpréter ? Qu’est-ce qui se dit de l’identité sociale des représentants de l’Etat à travers leur recours au droit ?

2.1 Le recours au droit : un effet de génération ?

On peut supposer que le rapport à la plainte juridique des agents de l’Etat dépend pour partie de leur trajectoire, scolaire et sociale. Les zones “ difficiles ” sont les lieux d’affectation privilégiés des entrants dans les différentes professions de la fonction publique. Les nouvelles générations de fonctionnaires, auraient-elles des pratiques professionnelles plus “ formalistes ”, plus rigides, et donc, en un sens, moins “ tolérantes ” ? Dès lors, la visibilité des incidents dont sont victimes différentes catégories de fonctionnaires, ne tiendrait-elle pas aussi aux propriétés sociales de ces nouveaux entrants (portés à signaler les incidents davantage qu’auparavant) ?

“ Les plus anciens, ils ont peut-être tendance à être un peu plus souples que nous ”, “ moins attachés aux procédures ”, constate un gendarme de 26 ans, originaire de Savoie, en poste dans une petite commune de la région parisienne depuis trois ans. Il a choisi d’être gendarme pour “ être dans le droit ” après une année de droit. Il a porté plainte contre un jeune de la commune pour “ outrage ” et insiste sur l’idée que sa fonction l’amène logiquement à cette démarche : “ On est là pour faire appliquer la loi, on l’applique. ”

Il y aurait ainsi une moindre tolérance, et un rapport plus facile à la plainte, de la part des nouvelles générations d’agents de l’Etat à l’égard des comportements des jeunes de milieu populaire. Cette différence de génération, interprétée comme une conséquence de l’élévation du niveau scolaire, correspond sans doute avant tout à une différence de catégorie sociale. La crise économique s’est accompagnée d’un rétrécissement des débouchés professionnels, la fonction publique attirant alors des jeunes d’origine sociale plus élevée. Les agents institutionnels chargés de l’encadrement des classes populaires sont de plus en plus éloignés, socialement, des populations auxquelles ils sont confrontés. Mais réfléchir aux transformations des différents corps de la fonction publique confrontés aux populations précarisées n’épuise pas l’explication de la judiciarisation des conflits. Cette judiciarisation tient aussi à une politique d’externalisation du traitement des litiges par les institutions, elle-même tributaire d’orientations plus générales dans un contexte idéologique où l’insécurité devient le principal thème de campagne des hommes politiques.

2.2 Régulation juridique versus régulation interne

Différentes institutions encouragent leurs agents à porter plainte en cas d’incident. La RATP, la SNCF, l’Education Nationale mènent ces politiques explicitement. Le contexte autorise davantage l’expression d’éventuelles difficultés et le recours à la Justice devient

envisageable. Une déléguée estime que dans les affaires de “ violences scolaires ”, les parents qui portent plainte ont souvent été encouragés par l’établissement.

Les éducateurs intervenant en MJD, surpris de l’affluence d’affaires “ scolaires ”, ont incité les proviseurs d’établissements du secteur à davantage régler les problèmes en interne plutôt que d’infliger une “ double peine ” à leurs élèves (sanction à l’intérieur de l’établissement par l’intermédiaire du Conseil de discipline puis traitement judiciaire). Mais cette “ externalisation ” concerne aussi la PJJ aux dires des éducateurs les plus anciens, qui expliquent que les agressions d’éducateurs se traitaient auparavant “ en interne ”, à une époque où les institutions étaient selon eux “ plus contenantes ” : “ Autrefois, les affaires du foyer se réglaient dans le foyer. Le gamin se prenait une rouste. On n’aurait pas été porter plainte. ” L’évolution des normes en matière d’exercice de l’autorité a discrédité les sanctions corporelles. La “ paire de claques ” dont usaient parfois éducateurs, enseignants, représentants de la force publique est désormais problématique. Le vide laissé par la “ paire de claques ” n’a semble-t-il pas été comblé par l’institution, laissant ses agents relativement démunis dans certaines circonstances. L’absence de réponse institutionnelle fragilise les agents qui se retrouvent seuls face aux incidents, et ont alors tendance à se sentir individuellement mis en cause. En ce sens, la plainte juridique apparaît comme une solution “ par défaut ” peu satisfaisante.

Les agents de l’Etat rencontrés attendent cohérence et cohésion de leur institution d’appartenance lorsqu’ils sont confrontés à des situations auxquelles ils ne savent pas répondre. Mais leurs difficultés ne résultent pas uniquement des “ failles ” de l’institution. Elles relèvent aussi d’un contexte spécifique : la ségrégation spatiale conduit à une concentration des situations socio-économiques les plus difficiles dans certains endroits et les agents institutionnels en charge de la gestion de “ la misère du monde ” se sentent relativement démunis pour accomplir cette mission qui ne leur est pas explicitement assignée, certains parlant même de “ malentendu ”. Non originaires de la région parisienne, les jeunes agents institutionnels rencontrés expriment le sentiment qu’ils ont eu de découvrir “ un autre monde ” en occupant leur premier poste.

2.3 Un sentiment de déclassement

Le décalage ressenti entre attentes, image du métier, et réalité engendre un sentiment de déclassement exprimé dans la plupart des entretiens réalisés. Ce sentiment semble d’autant plus fort pour les “ nouvelles générations ” qu’elles ont dû poursuivre leurs études plus longtemps que leurs aînés avant d’accéder à la fonction. Il est ressenti aussi par les “ anciens ” dont les conditions de travail se sont dégradées du fait d’un contexte local qui s’est “ dévalué ”. Les agents de l’Etat rencontrés se sentent peu considérés, tant par les “ usagers ” que par les administrations dont ils relèvent : dans les différents entretiens, on passe imperceptiblement du thème de la non reconnaissance “ par le bas ” à celui de la non reconnaissance “ par le haut ”, de la dévaluation symbolique de la fonction publique. “ C’est pas facile d’avoir une mauvaise image ”, confie une jeune enseignante, d’autant plus difficile lorsqu’on a le sentiment d’être peu considéré par la “ haute noblesse d’Etat ”, dans un contexte où les fonctionnaires sont présentés comme des “ privilégiés ”. Derrière la plainte juridique (ou à travers elle) s’exprime ainsi une autre plainte, à l’égard de l’institution. Dans cette perspective, porter plainte, c’est demander à l’Etat, *via* une de ses institutions, la Justice, de réaffirmer un statut fragilisé : c’est une demande d’étayage étatique de l’autorité, la “ violence symbolique ” de certains agents étant inopérante.

Ce que chacun des enquêtés met en évidence, c’est son sentiment d’une “ mission impossible ”, l’impression d’être “ en première ligne ” et que la difficulté de ce travail n’est pas reconnue. Ils se perçoivent comme des “ pions ” soumis à des doubles contraintes inconciliables. (Bourdieu, 1993 : 222). Et de “ victimes ” d’outrage, de vol, d’insulte, ces agents finissent par se représenter comme victimes d’un “ système ” - “ victimes expiatoires qui payent pour les autres, (...) pris pour des bourgeois sans en être vraiment ” (Grignon, 1992 : 18).

L’ADAPTATION DE L’INSTITUTION JUDICIAIRE A CES NOUVEAUX USAGES

“ On ne veut pas que ça aille plus loin ”, “ on ne voulait pas vraiment porter plainte ”, “ on veut seulement qu’il comprenne ” entend-on souvent en MJD. Les plaignants ont une attente spécifique de l’institution : dans leur majorité, ils souhaitent surtout que le magistrat ou son représentant “ donne une leçon ” au mineur, quitte à l’effrayer un tant soit peu. Mis à part les commerces et certains agents des transports publics ou des forces de l’ordre, s’il n’y a pas de dégâts matériels, les victimes réclament rarement des dédommagements. Il semble qu’elles attendent moins de la technique juridique que des explications (au double sens du terme). Comment l’institution répond-elle à ces attentes ?

1. Technique juridique, pédagogie du droit, et écoute des justiciables

En Maison de Justice, les magistrats du parquet ou leurs représentants (délégués du procureur) ont pour fonction de faire du “ rappel à la loi ” ou de mener des médiations entre auteurs d’infractions et victimes de manière à régler le litige. Les audiences se déroulent dans des bureaux, sans décorum, de manière relativement informelle. L’observation de cette confrontation directe avec les justiciables met en évidence la manière dont les dispositions personnelles des représentants de l’institution judiciaire sont mises au service de leur fonction. Elle pose aussi la question de la “ force du droit ”, de l’efficacité de ses énoncés, quand le droit se dépouille de ce qui fait sa force (la symbolique et le rituel qui l’entoure).

L’objectif étant de prévenir la réitération - “ au plaisir de ne pas vous revoir ” - la plupart des professionnels considèrent que le simple rappel du code pénal ne suffit pas : ils estiment en général que la loi doit être comprise pour être acceptée. Leurs discours oscillent alors entre trois principaux registres : arguments juridiques, arguments civiques, arguments personnels. Il s’agit pour le délégué ou pour le magistrat de trouver l’argumentaire qui lui paraît le plus adéquat afin de convaincre le mineur qu’il a intérêt à respecter le droit. Quelles sont les conditions d’efficacité de la “ leçon ” ?

1.1 Une pédagogie du droit

Les arguments juridiques qui dépassent le simple rappel du code pénal ont pour fonction d’expliquer la raison d’être d’une loi. Lorsqu’il y a congruence entre la qualification juridique et la qualification profane, le travail de traduction est relativement aisé. C’est le cas du vol par exemple. La traduction du langage juridique en langage profane est plus complexe lorsque l’acte n’est pas repéré comme déviant dans l’ethos “ indigène ” : c’est le cas pour le port d’arme lorsqu’il s’agit d’une bombe lacrymogène, pour le recel, parfois pour les violences. Mme Vincent, déléguée du procureur âgée d’une cinquantaine d’années, agrégée de Lettres et docteur en droit, (ancienne avocate, intégrée depuis au corps des magistrats), raconte par exemple que l’ampleur des sanctions prévues par le code pénal pour condamner le recel est souvent perçue comme une injustice par les mineurs pour qui le recel est beaucoup moins grave que le vol. Elle les invite alors à se demander pourquoi, selon eux, le législateur a prévu de telles mesures et les amène à formuler l’idée que s’il n’y avait pas de receleurs, il n’y aurait pas de voleurs. De la même manière, Mme Vincent justifie le fait que les violences, même sans conséquences graves, soient punies par la loi en précisant que les conséquences involontaires peuvent être importantes. “ Là, on fait un peu de droit ”, dit-elle.

1.2 Les limites de l’explication pédagogique de la loi et le malaise des professionnels

L’exigence pédagogique inscrite dans leur mission conduit une partie des intervenants à se sentir relativement mal à l’aise dans leur rôle concernant deux principales infractions : la consommation de cannabis et les outrages aux agents de la force publique. On peut douter de l’efficacité d’une pédagogie du droit dans les cas où l’ethos juridique n’est pas congruent avec l’ethos local. Confrontés à des mineurs convoqués pour consommation de cannabis, les délégués semblent frustrés d’en être réduits à l’argument “ c’est interdit parce que c’est écrit dans le code pénal ”.

En ce qui concerne les outrages aux agents de la force publique, il s'agit de rappeler aux mineurs que la fonction remplie par ces agents est de l'ordre d'un service public et qu'ils peuvent le cas échéant eux aussi en bénéficier. Quand un agent de la force publique "joue le jeu" et évoque les difficultés de son métier plutôt que d'exiger une réparation financière, la tâche du délégué ou du magistrat est facilitée. Dans le cas inverse ou lorsque les plaignants sont absents à l'audience, les représentants du parquet craignent parfois de consacrer des dysfonctionnements, le comportement des forces de l'ordre étant implicitement sujet à caution.

1.3 La menace et l'intérêt bien compris

Dans l'argumentaire de certains délégués, l'institution judiciaire, à travers l'image du procureur, fait office d'épée de Damoclès. Ils rappellent que le procureur dispose de trois années pour juger de l'opportunité des poursuites et insistent sur l'idée que le classement de l'affaire est soumis à condition : le mineur doit "rester tranquille" s'il ne veut pas que son dossier soit "ressorti". Dans cette perspective, Mme Vincent présente la signature du mineur en fin d'audience comme une forme d'engagement, un contrat avec le procureur. Les différentes manières d'utiliser le code pénal (pour le brandir, le lire, le faire lire), l'évocation des sanctions encourues, l'allusion aux conséquences d'un éventuel casier judiciaire participent de ce registre de la menace qui rappelle en quelque sorte que le tribunal n'est pas loin. Il s'agit de tenter de convaincre le mineur qu'il est dans son intérêt de respecter la loi.

1.4 Le délégué comme metteur en scène : faire advenir un règlement privé sur une scène publique

Certains délégués cherchent à tout prix à susciter une réaction chez le mineur mis en cause pour prévenir la répétition, manipulant différentes formes de "jeu", se mettant en scène (oscillant entre le silence et la provocation). Face aux mineurs qu'ils perçoivent comme "récalcitrants", ils peuvent recourir à des arguments d'ordre affectif, personnel, jouant notamment du malaise ressenti par les enfants face à la souffrance de leurs parents. Le délégué cherche alors à faire advenir du privé sur une scène publique, mettant en scène une forme de psychodrame. Il n'est pas rare que les mineurs, même mutiques jusqu'alors, se mettent à pleurer à ce moment-là. Mme Colin confie que lorsqu'elle ne parvient pas à "toucher" les mineurs avec "[ses] mots juridiques", elle n'hésite pas à faire allusion aux situations personnelles et leur demande de "faire un effort pour leurs parents".

Pour les jeunes les moins réceptifs au registre juridique, la confrontation avec la "victime", lorsqu'il y en a une, l'espace laissé aux uns et aux autres pour s'exprimer peuvent servir eux aussi, mieux que l'évocation du code pénal, de déclencheur à la réaction. Pour le délégué, il ne s'agit plus d'effectuer un travail de traduction entre le langage juridique et le langage profane, il s'agit simplement de faire advenir un règlement privé du différend sur la scène publique. On peut supposer que si les ethos des deux parties sont homologues, le mis en cause peut plus facilement se mettre en pensée à la place de la victime et être convaincu par un registre argumentatif, par un sens de la justice, qui lui sont familiers. Ainsi, les victimes, comme les parents, peuvent servir de support à une technique de culpabilisation du mineur. Mme Vincent relate l'histoire d'une femme âgée d'une soixantaine d'années s'adressant en Maison de Justice à un jeune qui lui avait volé son solex : elle travaillait dans un restaurant, gagnait peu, et avait dû se lever très tôt pour se rendre au travail en bus après le vol de son seul moyen de locomotion personnel. "Le gamin, il savait plus quoi faire pour s'excuser", raconte la déléguée.

Lorsque les victimes se montrent moins coopératives, notamment lorsqu'elles exigent des dédommagements jugés excessifs, les représentants du parquet ont convenu collectivement de refuser d'entériner la médiation, expliquant aux plaignants que seul un tribunal peut décider. Un certain nombre de règles informelles ont ainsi été décidées pour homogénéiser les pratiques.

1.5 La variété des pratiques

Les différentes manières de faire le “rappel à la loi”, de conduire la médiation, tiennent pour partie à l’histoire sociale et professionnelle antérieure des délégués du procureur (policiers, éducateurs, magistrats à la retraite, assistantes de justice, anthropologue, metteur en scène), de la conception implicite de ce qu’est un délinquant qu’on peut remettre sur le “droit chemin”. L’un des délégués, M. Martin, commissaire à la retraite, souligne l’importance du cadre pénal qui doit encadrer les médiations et marque sa distance à l’égard de ceux qu’il appelle les “médiateurs purs”. La référence précise au code pénal de la part des délégués est en partie liée à la fragilité de leur statut. C’est une manière d’asseoir la légitimité de leur mandat, leur compétence juridique pouvant être mise en cause par les magistrats. Il n’est donc pas étonnant que le procureur soit celui qui fasse le moins référence aux textes juridiques : il peut s’autoriser cette pratique parce que sa compétence proprement juridique ne risque pas d’être mise en question. Etant donné le caractère des délits, il semble plus à l’aise dans le registre civique. Mme Colin, quant à elle, insiste d’abord sur les conséquences d’un éventuel casier judiciaire. Elle ne se lasse pas de répéter : “Pensez à votre avenir”. Issue des classes populaires, elle doit son ascension sociale à l’école et s’intéresse à la scolarité des mineurs qu’elle reçoit, cherchant des solutions lorsqu’ils sont déscolarisés. Très attachée à la dimension pédagogique de sa mission, très impliquée dans son travail (“je me dis toujours, j’ai une demi-heure pour les convaincre”), elle passe du temps à tenter de susciter la parole des différentes parties en présence. Cette manière d’envisager son rôle l’amène à prendre au sérieux les éventuelles critiques formulées par les justiciables. De ce fait, elle avoue être parfois mal à l’aise :

“ En fait, on tient un discours assez théorique en leur disant : voilà ce qu’il y a dans la loi et voilà ce qu’il faut pas faire. Mais nous, quand on dit ça, on fait abstraction de l’environnement, donc y’a forcément un décalage. Alors remarque qu’ils font systématiquement : “Oui mais c’est toujours nous qui sommes contrôlés, nous les jeunes de banlieue, les autres, ils font jamais l’objet de contrôle.” C’est dur de leur répondre à ça. C’est une autre manière de nous dire : “Vous voyez, j’ai le physique à me faire avoir. Parce que je viens de la banlieue, parce que j’ai la peau un peu colorée, je suis tout le temps emmerdé par la police.” Que répondre à ça ? ”

Cette “conversion du regard” est liée à des dispositions antérieures. Dans le cas de cette déléguée, l’ouverture aux arguments des jeunes et de leurs familles résulte de sa propre trajectoire et de sa position au sein de la magistrature. Fille d’ouvriers, refusée à l’oral de l’Ecole Nationale de la Magistrature, elle éprouve un sentiment d’illégitimité qui la situe “en dehors” du champ de la magistrature. Transfuge, elle a l’expérience de deux univers sociaux opposés et n’a sa place dans aucun.

1.6 Les conditions sociales de l’efficacité des discours

Il est difficile d’évaluer l’impact du travail effectué en MJD. Un éducateur s’est livré en 1999 à une évaluation statistique du devenir des mineurs passés en 1998 par la MJD au sein de laquelle il intervenait. Il estime qu’un an après, seulement 8% ont récidivé. Est-ce lié au passage en MJD ? N’auraient-ils, de toute façon, pas récidivé ? Les quelques mineurs rencontrés à leur domicile après leur passage en MJD confiaient qu’ils avaient été particulièrement touchés par l’inquiétude et la honte ressentie par leurs parents. En second lieu, ils soulignaient leur crainte face au spectre du “casier judiciaire”. L’efficacité de la “leçon” dépend sans doute principalement de l’avenir intériorisé comme probable par les mineurs : pour ceux dont la scolarité ou les ressources familiales offrent des perspectives d’insertion professionnelle, l’évocation du casier judiciaire peut suffisamment impressionner pour jouer un rôle préventif. L’étiquetage anticipé, la détérioration de l’image de soi joueraient alors le rôle attendu par l’institution. Hakim évoque en ces termes le souvenir qu’il garde de son passage en Maison de Justice : “ Pour moi, j’y croyais pas où j’étais là. Moi, j’suis pas connu. C’est ma première histoire. Donc je me suis retrouvé bizarre. Ça m’a fait un peu de mal de voir tous ces gens parler de moi comme ça... Surtout devant les parents. ” D’autres mineurs cependant expriment leur sentiment d’être “coincés”, sans avenir, et mettent en cause la légitimité de l’intervention judiciaire. “ Vous habitez pas dans une cité ”, entend-on régulièrement.

2. Les réticences au sein de l'institution judiciaire

Pour Max Weber, la tendance à la rationalisation et à la systématisation logique croissante du droit n'est pas incompatible avec le développement parallèle de règlements " irrationnels " des litiges " ayant le caractère de justice de "cadi" ", en réponse à une demande des profanes (Weber, 1986 : 231, 234). Dans l'histoire du système judiciaire français, la justice professionnelle cohabite avec une justice " profane " qui valorise le " sens de l'équité ordinaire ". Les débats révolutionnaires opposent ces deux conceptions de l'exercice de la fonction de justice : si le tribunal de famille, innovation révolutionnaire valorisant la conciliation par les pairs, est une institution rapidement désavouée (Commaille, 1989), subsistent les jurys populaires des cours d'assises, la justice paritaire des prud'hommes, les tribunaux de commerce, les justices de paix de 1790 à 1958.

La suppression des justices de paix en 1958 s'inscrit dans un processus de centralisation et de professionnalisation de l'institution judiciaire conforme à l'orthodoxie. La Justice de Paix avait été instituée par l'Assemblée Constituante dans le Code de 1791. Le juge de paix, non professionnel, était " un homme de bien (...) ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitants ", par cela même capable de résoudre les conflits locaux. Les contempteurs de la justice de paix se défient de la proximité perçue comme une menace pour l'indépendance de l'institution : seule la distance permettrait de résister aux " passions locales ". La réforme de 1958 rencontre les intérêts des magistrats et valorise leur statut. (Commaille, 2000)

L'essor de la médiation à partir des années quatre-vingt et l'institution progressive des Maisons de Justice et du Droit dans les quartiers " difficiles " au cours des années quatre-vingt-dix relancent le débat. Certains professionnels du droit auraient préféré une réforme de la carte judiciaire (avec la création de nouveaux tribunaux d'instance), plus conforme aux évolutions des zones de peuplement, plutôt que la mise en place de ce qu'ils considèrent comme une " sous-justice ". Le Syndicat de la magistrature, pourtant favorable à l'idée d'une Justice plus engagée aux côtés des populations démunies, rappelle que la médiation ne respecte pas le principe selon lequel une peine ne peut être prononcée qu'au terme d'un débat contradictoire. Gilles Sainati (Sainati, 2000), vice-président du Syndicat, se référant aux travaux de Loïc Wacquant (Wacquant, 1999), estime que les MJD ont été délibérément orientées vers le pénal pour désengorger les tribunaux, dans une logique de rentabilité. Le Syndicat de la Magistrature craint que les populations les plus démunies aient tendance à accepter des arrangements rapides tandis que les populations favorisées n'hésiteront pas à recourir au tribunal (les études américaines sur la justice " alternative " accréditent cette idée). Le Syndicat dénonce également l'institution de cette nouvelle fonction de délégué du procureur : ces nouvelles figures du parquet étant en partie recrutées parmi les cadres retraités de la police et de la gendarmerie, elles augureraient d'un brouillage des frontières entre traitement policier et traitement judiciaire de la délinquance.

D'après les observations réalisées, les MJD étudiées ne semblent pas entièrement soumises à une logique policière ou à des injonctions de rentabilité (ce qui ne signifie pas toutefois que ce ne soit pas ailleurs le cas). Les délégués du procureur ont des trajectoires professionnelles relativement diverses, et ont tendance à privilégier l'écoute, la discussion, à la lecture du code pénal : sur douze, seulement deux sont issus de la police et de la gendarmerie. Tous deux semblent avoir occupé des positions relativement marginales dans leur ancien corps : issus des classes populaires, ils sont restés fidèles à des valeurs politiques " de gauche " et insistent sur les facteurs socio-économiques qui favorisent la délinquance plus que sur la responsabilité des familles et des mineurs. Toutefois, le décret du 29 janvier 2001 afférant au statut des délégués suggère une primauté de la logique gestionnaire sur la logique pédagogique dans l'esprit du législateur puisque le rappel à la loi est nettement moins rémunéré qu'auparavant.

En ce qui concerne l'hypothèse d'une pénalisation accrue des classes populaires, on observe effectivement que dans l'ensemble, les affaires traitées en MJD correspondent à des comportements qui étaient auparavant tolérés. Cette extension de l'étiquetage correspond-elle pour autant à une forme de pénalisation des comportements des jeunes de milieu populaire ? Pas

nécessairement : même s'il y a qualification juridique et stigmatisation, l'audience aboutit dans l'immense majorité des cas à un classement. Lorsqu'une mesure éducative est proposée, elle est généralement souhaitée par les familles.

Mais en encourageant implicitement le signalement de ces faits auparavant considérés comme bénins (les sociétés de transport, les proviseurs, les gérants de supermarchés, les commissariats connaissent ce "débouché" et incitent parfois au dépôt de plainte), l'existence des MJD contribue à l'augmentation des chiffres de la délinquance (principalement les catégories de " vols ", " violences ", " ports d'arme ", " usage de stupéfiants ") et participent donc d'une tendance qui nourrit et légitime les discours sécuritaires.

LE SILENCE DE L'INSTITUTION FACE AUX PARENTS FRAGILISES PAR DES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES

Les MJD sont aussi une " caisse de résonance ", un réceptacle des logiques éducatives des familles de milieu populaire. Les parents des mineurs " mis en cause " sont en effet tenus de s'exprimer sur les relations qu'ils entretiennent avec leurs enfants, leurs éventuelles difficultés éducatives, la manière dont ils appréhendent leur comportement.

Sur 72 fiches établies par les éducateurs, on peut dégager quelques chiffres concernant les caractéristiques socioprofessionnelles des familles de mineurs mis en cause. Dans 16 % des cas, le statut du père n'est pas mentionné en raison de décès ou d'abandon du foyer. 12% des pères sont sans emploi. Les pères qui travaillent appartiennent majoritairement à la fraction supérieure des classes populaires. Les mères sont inactives dans 40% des cas. Lorsqu'elles exercent une profession, elles sont sur-représentées parmi les employées (un tiers de l'échantillon), notamment dans le secteur des services directs aux particuliers. 10% d'entre elles sont à la recherche d'un emploi. Dans 25% des cas, l'enfant ne vit pas avec ses deux parents. Un tiers des familles sont composées de cinq enfants ou plus. Si l'on se réfère aux patronymes, enfants " issus de l'immigration " et Français " de souche " représentent chacun environ la moitié de l'échantillon.

1. Les réactions des familles

Selon les ressources dont ils disposent, les parents sont plus ou moins déstabilisés par le passage en Maison de Justice.

Les parents qui connaissent des situations sociales stables ont tendance à relativiser l'événement, " erreur de jeunesse ", " bêtise ", et à considérer que la procédure judiciaire servira de coup d'arrêt : " Ça lui servira de leçon ", " ça lui mettra du plomb dans la tête ". Elle vient confirmer leurs menaces, conforter leur autorité : " Tu vois, je t'avais prévenu "; " tu as compris ? C'est ce que je t'avais dit ".

Les immigrés, même socialement " stables ", semblent plus souvent désorientés que les autres parents par la situation : pour ces parents, toute leur vie soumise aux normes de la société d'accueil - " J'ai jamais rien volé, pas même un ticket de métro ", expliquent-ils souvent - ce premier contact avec l'institution judiciaire se traduit par la honte et la crainte de voir leur enfant suivre " le mauvais chemin ". Ils se sentent eux aussi jugés et, contrairement aux parents appartenant aux catégories socialement moins stigmatisées, ils ne raisonnent pas tellement en fonction de la plus ou moins grande gravité du délit pour relativiser l'événement et l'interpréter comme une erreur de parcours. Leur perception du monde judiciaire est dramatisée et " binaire " : il y a ceux qui ont affaire à la Justice et ceux qui n'y ont pas affaire. Et dans leur esprit, avoir affaire à la Justice, pour un immigré, c'est risquer d'être désigné comme un " mauvais immigré ". Leur connaissance de l'institution judiciaire semble plus floue que celle de leurs homologues " français ". Ils sont très inquiets lorsque le spectre du casier judiciaire est évoqué, comme s'ils avaient intériorisé l'idée que la légitimité de leur présence en France était intimement liée au travail : dans leur esprit, un enfant qui a " un casier ", c'est un enfant qui ne pourra pas travailler. Si ces parents paraissent davantage déstabilisés par la convocation de leur enfant en Maison de Justice, c'est sans doute que le stigmate dont ils sont porteurs fragilise leur position sociale. " Jusqu'à maintenant, ça me travaille cette histoire-là ", " faut pas d'erreur ",

“ c’est un point noir ”, explique le père de Yacine lors d’un entretien à domicile, comme si le fait d’être issu de l’immigration interdisait tout autre stigmat.

Plus généralement, c’est souvent la précarité sociale (chômage d’un des parents, mère célibataire) qui prédispose à l’inquiétude quant au devenir des enfants. Il arrive régulièrement que les mères qui vivent seules avec leurs enfants, profitent du passage en Maison de Justice pour réitérer une demande de soutien éducatif, énumérant leurs démarches auprès des assistantes sociales scolaires et des assistantes sociales de secteur.

2. Des injonctions contradictoires

Alors que l’objectif affiché dans les Maisons de Justice est de prévenir l’entrée dans la délinquance, la demande exprimée par les parents en matière de soutien éducatif n’est pas toujours suivie d’effets. D’une part sans doute parce que le suivi éducatif coûte beaucoup plus cher que le “ rappel à la loi ”. Les moyens toutefois n’épuisent pas l’explication du décalage entre les schèmes de perception des familles et les schèmes d’appréhension juridiques du “ danger ” de délinquance. Du point de vue purement juridique, un mineur “ en danger ” doit correspondre à des critères objectifs comme la déscolarisation par exemple. Etant donné la faible gravité des faits commis, le magistrat ne peut se fonder sur l’appréhension “ subjective ” de la situation par l’éducateur ou par les parents du mineur. Régulièrement, les délégués avouent ainsi leur scepticisme quant à la proposition de suivi formulée par l’éducateur et conseillent aux familles une démarche administrative pour obtenir un soutien. Ce faisant, ils renforcent parfois le désarroi des parents qui ont le sentiment que les institutions ne font que se renvoyer la balle (on pourrait retracer le périple de mères qui, ayant déjà contacté divers services sociaux en vain, espèrent bénéficier d’un soutien éducatif après le passage en MJD et se voient renvoyées à la case départ).

Les pères confient parfois leur sentiment d’être pris dans un système d’injonctions contradictoires : ils ont l’impression qu’après les avoir incités à renoncer à des modes d’éducation traditionnels jugés trop sévères, l’institution judiciaire leur reproche maintenant d’être trop laxistes (une déléguée conseillant même à un père de “ boucler ” son fils). Un père, découragé, soupirait : “ Si vous avez une solution, donnez-la moi. Moi, je suis limité. Moi, ce que j’ai peur, c’est que quand je vais me mettre derrière son dos, c’est moi qui vais me retrouver ici. ” Les modes d’éducation traditionnels des classes populaires ont été disqualifiés au fur et à mesure des avancées en matière de protection de l’enfance et notamment à travers l’abandon de la “ correction paternelle ” en 1958. Ce qui apparaît à travers les entretiens réalisés auprès de certains pères, c’est qu’ils sont désarmés. Leurs méthodes éducatives sont mises en cause par le droit et, pour eux, c’est leur autorité qui est sapée. Certains parents se sentent implicitement désignés comme de “ mauvais parents ”, démunis pour jouer autrement leur rôle, dans un contexte particulièrement difficile pour eux compte tenu des tentations de “ l’argent facile ” auxquelles leurs enfants sont parfois soumis.

Les injonctions contradictoires qui déstabilisent certaines familles des classes populaires, notamment les familles immigrées, révèlent les contradictions d’un Etat qui, de sa “ main gauche ”, préconise la protection de “ l’enfance en danger ” (dévaluant les modes d’éducation populaires traditionnels sans s’assurer de la diffusion de modèles éducatifs alternatifs) et, de sa “ main droite ”, appelle à “ surveiller et punir ”. C’est le caractère difficilement conciliable de ces deux exigences qui avait jusqu’ici conduit les représentants de l’institution judiciaire à considérer que les mineurs délinquants étaient d’abord des mineurs “ en danger ”. Selon leur degré d’investissement personnel, les délégués cherchent plus ou moins à répondre à la détresse des parents.

Conclusion :

L’activité pénale des Maisons de Justice et du Droit a fait l’objet de critiques de la part des magistrats, au titre de l’arbitraire potentiel des conditions posées au classement, débat qui fait écho à d’autres périodes de l’histoire judiciaire (Commaille, 1989 & 2000). Si nous avons

évoqué les enjeux propres au champ de la magistrature, notre objectif était cependant davantage d'étudier les usages de l'institution et les pratiques suscitées.

Dans cette perspective, la " médiation " peut être dans certains cas analysée comme l'occasion d'une traduction du registre juridique dans l'ethos " indigène ", notamment dans la confrontation des mineurs aux victimes ou à leurs parents, condition préalable nous semble-t-il à une pédagogie du droit.

Si l'on s'intéresse au sens social des plaintes juridiques, on peut penser que les MJJ fonctionnent comme une sorte de réceptacle de la " question sociale " à plusieurs titres : elles interviennent dans un contexte de précarisation et de déstructuration du groupe ouvrier qui ne trouve plus toujours en son sein les instruments de son autorégulation. Elles sont appelées à soutenir d'autres institutions dont les agents se sentent abandonnés et déconsidérés par l'Etat, sommés de remplir une mission sans disposer des moyens d'y parvenir.

Cet écart entre objectif assigné et moyens accordés se retrouve au sein des MJJ, comme en témoignent les évolutions récentes (baisse de la rémunération des délégués du procureur engendrant un raccourcissement des audiences) et le décalage (occulté) entre la réponse de l'institution et les attentes de certaines familles en matière de soutien éducatif. Ce faisant, elles deviennent le relais d'injonctions contradictoires adressées à l'encontre d'une partie des familles populaires.

Bibliographie :

Beaud, S. & Pialoux, M. (2000). *Retour sur la condition ouvrière*. Paris : Fayard.

Bourdieu, P. (1993). La démission de l'Etat. in P. Bourdieu (dir.). *La Misère du Monde*. Paris : Seuil, 219-228.

Commaille, J. (2000). *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*. Paris : Presses Universitaires de France.

Commaille, J. (1989). Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française. in I. Théry & C. Biet. *La famille, la loi, l'Etat. De la Révolution au Code civil*. Paris : Centre Georges Pompidou / Imprimerie nationale, 274-291.

Elias, N. & Scotson, J. L. (1997). *Logiques de l'exclusion*. Paris : Fayard.

Grignon, C. (1992). De "l'école du peuple" au "lycée de masse". *Critiques sociales*, 3/4, 3-9.

Hoggart, R. (1970). *La culture du pauvre*. Paris : Minuit.

Sainati, G. (2000). Des techniques aux pratiques de pénalisation de la pauvreté. in G. Sainati & L. Bonelli (dir.). *La machine à punir*. Paris : L'esprit frappeur, 87-106.

Wacquant, L. (1999). *Les prisons de la misère*. Paris : Raisons d'Agir.

Weber, M. (1986). *Sociologie du droit*. Paris : Presses Universitaires de France.